

DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Notice

COMMENT SE PRÉSENTE L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

Les déclarants doivent impérativement se conformer à ce formulaire administratif. Cette déclaration comporte trois feuillets :

- un premier feuillet n° 2561 qui concerne les opérations et les produits les plus courants ;
- un second feuillet n° 2561 *bis* qui comprend les opérations réalisées sur les marchés à terme, les plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), les sociétés de capital-risque (SCR), les fonds communs de placement à risque (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et les fonds de placement immobilier (FPI) ;
- un troisième feuillet n° 2561 *ter* qui sert de justificatif de crédit d'impôt.

IMPORTANT : seuls les feuillets n° 2561 et 2561 *bis* sont à destination de l'administration. Le feuillet n° 2561 *ter* doit être envoyé, le cas échéant, au bénéficiaire des revenus qui conservera ce document et le produira à titre de justificatif sur éventuelle demande de l'administration.

RÈGLES GÉNÉRALES

I. QUI DOIT SOUSCRIRE ?

Le déclarant s'entend de l'établissement payeur, c'est-à-dire soit le débiteur des revenus, soit la personne assurant le paiement des revenus au bénéficiaire (généralement il s'agit du teneur du compte du bénéficiaire).

Indiquez obligatoirement votre identification complète : nom, prénom ou raison sociale (et non l'enseigne commerciale), adresse complète et numéro SIRET (le mandataire doit toujours porter le numéro SIRET et la raison sociale de l'établissement pour lequel il remplit la déclaration). La zone « correspondant » pourra être complétée des coordonnées (nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone) de la personne s'étant chargée de la souscription du formulaire. Elle pourra ainsi être contactée si des précisions complémentaires sont nécessaires pour le traitement du document.

II. COMMENT SOUSCRIRE ?

Les imprimés n° 2561 et 2561 *bis* doivent être adressés lorsqu'ils comportent des revenus. Il est donc inutile d'adresser des imprimés néants. Le dépôt d'un imprimé ne contraint pas à déposer l'ensemble de la série. À titre d'exemple, si les revenus concernés figurent uniquement sur l'imprimé n° 2561 *bis*, il n'existe aucune obligation de dépôt de l'imprimé n° 2561.

IMPORTANT : La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières est obligatoirement transmise à l'administration fiscale sur support informatique par le déclarant qui a souscrit :

- au moins 100 déclarations IFU au cours de l'année précédente ;
- ou une ou plusieurs déclarations au titre de l'année précédente pour un montant global de revenus de capitaux mobiliers égal ou supérieur à 15 000 € (article 242 *ter* du CGI).

Procédure de déclaration en ligne des données (EFI) :

Afin de faciliter vos obligations déclaratives, vous pouvez déclarer par internet de manière sécurisée, simple et gratuite les sommes versées au titre des revenus de capitaux mobiliers. L'attribution des identifiants se fait directement sur le site et la déclaration est effectuée à l'écran en se laissant guider par la saisie assistée. L'envoi est ensuite validé et les données sont alors transférées directement à l'administration fiscale. Vous bénéficiez, en fin de procédure, d'un compte-rendu de dépôt qui vous informe de la bonne réception de votre envoi. Pour plus de précisions sur cette procédure, vous pouvez consulter l'espace « tiers déclarants » ou « partenaires » du site impots.gouv.fr.

III. OÙ ET QUAND SOUSCRIRE ?

Les déclarations IFU doivent être déposés en une seule fois, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle des revenus concernés au service tiers déclarants désigné en annexe au BOI-RPPM-PVBMI-40-30.

IMPORTANT : Les déclarations IFU sont des déclarations normalisées, annuelles et millésimées. Il est impératif de déclarer les revenus 2016 sur l'imprimé 2016 et non pas sur l'imprimé 2015. Déclarer sur le mauvais imprimé peut être considéré comme un non-dépôt de déclaration.

COMMENT DÉCLARER SUR L'IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE ?

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monnaie de déclaration

La déclaration IFU est établie en EUROS. Règles d'arrondis : arrondissez la base imposable et l'impôt à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour 1 €.

Code bénéficiaire (zone AB sur le feuillet n° 2561 et/ou zone DB sur le feuillet n° 2561 *bis*)

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration. La zone « code bénéficiaire » doit alors être annotée de la lettre « T ». Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, la zone « code bénéficiaire » doit alors être annotée de la lettre « B ».

Période de référence (zone AQ sur le feuillet n° 2561 et/ou zone DC sur le feuillet n° 2561 *bis*)

Dans certains cas exceptionnels où le bénéficiaire change de statut fiscal (départ à l'étranger...) ou dans le cas d'une société bénéficiaire ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, deux déclarations IFU peuvent alors être souscrites pour un même bénéficiaire. Les zones permettent d'indiquer la période de référence de chaque déclaration sur quatre caractères (MMJJ).

Nature et type de compte (informations facultatives);

– *Nature du compte ou du contrat* (zones AH sur le feuillet n° 2561 et/ou GB sur le feuillet n° 2561 bis): indiquez dans cette zone le code correspondant: – « 1 » compte bancaire; « 2 » contrat d'assurance; « 3 » autre.

– *Type de compte* (zones BR sur le feuillet n° 2561 et/ou DS sur le feuillet n° 2561 bis): indiquez dans cette zone le code correspondant: « 1 » compte simple; « 2 » compte joint entre époux ou partenaires de PACS; « 3 » compte collectif; « 4 » indivision; « 5 » succession; « 6 » autres.

II. LE FEUILLET N° 2561

Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires.

① Pour les personnes physiques :

Nom de Famille (c'est-à-dire le nom de naissance), nom d'usage (le cas échéant), prénoms, date et lieu de naissance (code du département et « libellé de la commune de naissance »). Cochez également pour toute personne physique la case 1 pour les hommes et la case 2 pour les femmes dans la zone « code sexe ». Dans le cas des comptes joints cochez la case 1 dans la zone « code sexe » et indiquez 2 dans la zone « type de compte ». S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, indiquez le nom du pays dans la zone « commune » et le code 99 dans la zone département.

② Pour les personnes morales :

Raison sociale, numéro SIRET, dernière adresse (du domicile ou du siège social ou principal établissement) connue au 1^{er} janvier de l'année de déclaration. Ne rien indiquer dans la zone « code sexe » si le bénéficiaire est une personne morale

Revenus mobiliers et opérations sur valeurs mobilières

① **Cessions de valeurs mobilières**, à déclarer **zone AN, le montant total** (cf. BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10)

② **Revenus mobiliers**, à déclarer en fonction de leur nature et de leur régime fiscal.

– *Produits de placement à revenu fixe*: les **zones AR** ou **AS** doivent être complétées des produits de placement à revenu fixe. L'imputation de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature ne doit être effectuée que lorsque celle-ci est expressément autorisée par la loi ou la doctrine administrative (cf. notamment BOI-RPPM-RCM-30-20-30 §70 ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40 §110 et 120 ; BOI-RPPM-RCM-40-40 §180, BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20 §380 et 390 et BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30 §102 à 106).

– *Revenus mobiliers imposables au barème progressif de l'IR* à déclarer pour leur montant brut, y compris le cas échéant le crédit d'impôt attaché à ces revenus, en portant :

– **zone AV**, uniquement le montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature d'une durée inférieure à 8 ans;

– **zone AW**, les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration;

– **zone AZ**, les revenus des distributions non éligibles à l'abattement de 40 % et revenus assimilés. (sauf jetons de présence, cf. ci-dessous);

– **zone BW**, les jetons de présence dits « ordinaires » attribués dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif; les rémunérations qui peuvent être allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 abrogé et codifié à l'article L225-81 du Code de Commerce; les jetons de présence dits « excédentaires » qui dépassent les limites de déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) visées à l'article 210 sexies du CGI pour la société versante; les jetons de présence versés aux administrateurs personnes morales, même si elles reversent ces jetons de présence aux personnes physiques qui les représentent;

– **zone BG**, les produits afférents aux bons de capitalisation et aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998 ou à des versements postérieurs au 26 septembre 1997 pour les contrats souscrits antérieurement.

– *Revenus soumis à prélèvement libératoire*, à mentionner :

– **zone BN**, le revenu brut (sauf les revenus des contrats d'assurance-vie soumis au prélèvement libératoire qui figurent dans la zone AM);

– **zone BP**, le montant du prélèvement d'État (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales). Ne doivent pas y figurer les prélèvements sociaux.

– *Revenus distribués* :

– Revenus distribués en France :

– Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % non soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus doivent être déclarés en zone AY. Ce principe est valable tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué. Il convient de reporter 100 en zone AY.

– Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus doivent être déclarés en zone AY et en zone BU.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué avec une retenue à la source des prélèvements sociaux. Il convient de reporter 100 dans la zone AY et 100 dans la zone BU. La zone BU doit être égale au montant déclaré en zone AY.

– Revenus distribués hors de France :

Il s'agit des revenus perçus par les bénéficiaires domiciliés hors de France. Les revenus doivent être déclarés en zone BN pour la base de prélèvement et en zone BP pour le montant du prélèvement.

À titre d'exemple, un dividende de 100 € a été distribué hors de France avec application d'une retenue à la source au taux de 15%. Il convient de reporter 100 dans la zone BN et 15 dans la zone BP.

Cas particulier des revenus dispensés de prélèvement ou de retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par des non-résidents : sauf exception s'agissant des revenus distribués à des établissements financiers européens acquittant directement la retenue à la source auprès du trésor français, ces revenus sont néanmoins reportés dans la rubrique des revenus soumis au prélèvement libératoire, la zone relative au montant du prélèvement (zone BP) étant alors égale à zéro.

– Revenus exonérés : à déclarer en zone BB pour leur montant brut.

– *Crédit d'impôt*, indiquez :

– **zone AD**, le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire de 21 % ou 24 % effectivement prélevé sur les revenus distribués, y compris les jetons de présence, et les produits de placement à revenu fixe versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette zone sera donc complétée de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires effectués au cours de l'année, sans distinction entre les taux de 21 % et 24 %.

À l'inverse, si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire en vertu des dispositions des articles 117 quater et/ou 125 A du CGI (cf. BOI-RPPM-RCM-30-20-10), aucun montant n'est porté dans la zone AD au titre des revenus pour lesquels la dispense a été demandée.

– **zone AJ**, le montant de la retenue à la source appliquée à certains produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables, aux lots et primes de remboursement de ces mêmes titres et produits des bons de caisse lorsqu'ils sont versés à des personnes morales établies en France ou à des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France.

– **zone AA**, le montant de la retenue à la source appliquée aux revenus de valeurs mobilières étrangères payés à des bénéficiaires fiscalement domiciliés en France lorsque ces revenus proviennent de titres émis dans un État ayant conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

– **Frais**, indiquez :

– **zone KF**, le montant des frais déductibles liés à l'acquisition ou la conservation des revenus, dans les conditions et sous les exceptions précisées au BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70. À ce titre, il est notamment rappelé que les frais afférents aux revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse de la loi, aux revenus soumis à prélèvement libératoire et aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ne sont pas admis en déduction. Il en est de même pour les dépenses qui représentent essentiellement le caractère de charges en capital ou d'un emploi du revenu, comme par exemple les frais de courtage portant sur l'achat de valeurs mobilières ou les frais de tenue de compte. À l'inverse, les frais afférents à des produits distribués ou produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire de 21 % ou 24 % sont admis en déduction, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

③ Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne populaire (PEP).

Complétez les rubriques en cas d'ouverture, retrait, rachat ou clôture de ces plans. Pour les PEA qui comportent des titres non cotés, éligibles ou non à l'abattement de 40 %, et au titre desquels des revenus ont été perçus, complétez **les zones BC et/ou BQ**. Le cas échéant, les crédits d'impôt, conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés dans la **zone BT**.

④ Epargne retraite

Les organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S.) peuvent utiliser la déclaration pour déclarer le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global (cf. BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-20).

⑤ Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués.

Afin d'éviter une double imposition, déclarez :

– **zone BS** : les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou à un placement de même nature, ainsi que les produits capitalisés d'un PEP, non seulement à leur rubrique spécifique, mais également zone BS lorsqu'ils ont déjà supporté les prélèvements sociaux.

La fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est imposée aux cotisations et contributions sur les revenus d'activité lorsqu'elle est perçue par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et les travailleurs indépendants agricoles. Cette fraction doit figurer en **zone BS**. La fraction qui n'excède pas cette limite de 10 % doit figurer en zone BU (cf. ci-dessous).

– **zone BU** : les produits imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsqu'ils ont déjà supporté les prélèvements sociaux, y compris la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants qui n'excède pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant lorsqu'elle est perçue par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et les travailleurs indépendants agricoles. La fraction qui excède cette limite de 10 % doit figurer dans la zone BS (cf. ci-dessus).

III. LE FEUILLET N° 2561 B/S

Identification du bénéficiaire

Portez obligatoirement l'ensemble des éléments d'identification des bénéficiaires. (cf. consignes du feuillet n° 2561).

Opérations à déclarer

① **Marchés à terme**. Indiquez le montant des profits ou des pertes réalisés sur l'ensemble des produits, aux **zones DJ ou DK** pour les opérations réalisées en France ou à l'étranger.

② **Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)**. Complétez les rubriques en cas d'ouverture, retrait, rachat ou clôture de ces plans. Pour les PEA-PME qui comportent des titres non cotés, éligibles ou non à l'abattement de 40 %, et au titre desquels des revenus ont été perçus, complétez **les zones GG et/ou GQ**. Le cas échéant, les crédits d'impôt conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés dans la **zone GT**.

③ **Sociétés de capital-risque (SCR)**. Sont à déclarer : à la zone DO, les revenus soumis à l'impôt ; à la zone DP, les revenus exonérés en raison de l'engagement de conservation des titres de la société et de réinvestissement des produits, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR.

④ **Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués. Afin d'éviter une double imposition**, déclarez les répartitions de FCPR ou FPCI et/ou les distributions de SCR, non seulement à leur rubrique spécifique, mais également **zone DQ** lorsqu'ils ont déjà supporté les prélèvements sociaux.

⑤ **Fonds communs de placements à risques (FCPR) ou Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)**. En plus des renseignements fournis pour les fonds ordinaires, complétez, selon les cas, toutes les zones de ce cadre, à l'exception du montant global des cessions et des rachats qui est inscrit dans la zone AN du feuillet 2561.

⑥ **Opérations en capital sur bons de caisse, bons du Trésor, bons de capitalisation et placements de même nature, pour lesquelles l'anonymat a été levé** : déclarez dans la colonne « capital souscrit » le montant des versements augmenté des intérêts précomptés et dans la colonne « capital remboursé », le remboursement diminué du montant des intérêts payés à l'échéance ; dans les deux cas, déclarez également les intérêts **zones AR** (bons de caisse) ou **AV** (bons de capitalisation).

⑦ **Gains nets de cession ou de rachat et distributions des parts ou actions de "carried interest" (article 242 ter C du CGI)** : indiquez dans la **zone CB** le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou distributions imposables selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et en **zone CE**, ceux imposables selon le régime des traitements et salaires.

⑧ **Fonds de placement dans l'immobilier (FPI)**. Sont à déclarer :

– Au titre des revenus fonciers : à la zone FD, les recettes imposables ; à la zone FY, les charges déductibles ; à la zone FX, les intérêts d'emprunt ; à la zone FG, le bénéfice foncier.

– Au titre des plus-values : à la zone FC, les coupons de plus-values pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de société à prépondérance immobilière. Le montant s'entend après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention des titres cédés par le fonds ; à la zone FB, selon le régime des plus-values immobilières, la fraction distribuée au titre du profit retiré lors de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

– Au titre des bénéfices industriels et commerciaux : à la zone FS, la fraction de revenus distribuée déterminée selon les règles prévues aux

articles 36 à 60 du CGI et au 2 du II de l'article 239 *nonies* du CGI ; à la zone FU le montant de l'amortissement comptable théorique des immeubles ; à la zone FW, le montant de l'abattement pratiqué par le fonds en application du a du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire.

– Au titre des plus-values professionnelles : à la zone FT pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers et que le porteur des parts est considéré comme loueur meublé professionnel au sens du IV de l'article 155 du CGI.

– Au titre des revenus de capitaux mobiliers : ces revenus sont à reporter selon leur nature sous les rubriques correspondantes des feuillets n° 2561 et 2561 *bis*, y compris au titre des produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués, le cas échéant.

IV. LE FEUILLET N° 2561 TER

Ce feuillet se compose de **deux parties** :

– la première correspond notamment au **certificat de crédit d'impôt** prévu par la loi (art. 77 et 78 de l'annexe II au CGI). Cette partie doit être strictement conforme au modèle administratif et doit être conservée par le contribuable à titre de justificatif ;

– la deuxième partie dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale. Elle doit notamment comporter tous **les renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042** (art. 49-I de l'annexe III au CGI) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés n° 2074. L'ensemble du feuillet n° 2561 *ter* est à conserver par le bénéficiaire des revenus. Il ne doit en aucune façon être indiqué que cette seconde partie du document est à joindre à la déclaration de revenus. À l'inverse, un rappel de la mention « document à conserver » pourra être ajouté à la seconde partie lorsque celle-ci est complétée par le tiers déclarant.

A. Première partie : justificatif à conserver par le bénéficiaire des revenus.

Cette partie du document doit être conservée par le bénéficiaire des revenus. Elle sera produite, sur demande de l'administration, à titre de justificatif concernant les éléments suivants : les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt ; les droits à une restitution éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des contrats d'assurance-vie ; le montant des autres produits soumis à prélèvement libératoire ; le montant des frais déductibles.

Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif n° 2561 *ter* mentionne, dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus. Une zone **facultative** permet d'indiquer le montant des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Toute précision utile au bénéficiaire des revenus pourra être apportée par le tiers déclarant sur la deuxième partie du feuillet n° 2561 *ter* (cf. ci-dessous) quant à la détermination ou absence de détermination de l'abattement pour durée de détention éventuellement applicable, ainsi que les conséquences, notamment déclaratives, qui en découlent pour le bénéficiaire des revenus.

B. Deuxième partie : informations à remettre obligatoirement au bénéficiaire des revenus

Ce document à remettre obligatoirement au bénéficiaire des revenus doit comporter l'ensemble des opérations réalisées dans l'année par ce même bénéficiaire qui figure aussi bien sur les feuillets n° 2561 et 2561 *bis* transmis à l'administration fiscale. Il est rappelé que cette deuxième partie ne doit en aucune façon indiquer qu'elle est à joindre à la déclaration des revenus. À l'inverse, les mentions « DOCUMENT À CONSERVER » et « Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers » pourra être ajoutée afin de lever toute équivoque pour le bénéficiaire des revenus quant au fait que cette deuxième partie du document ne doit pas être découpée et jointe à la déclaration d'ensemble des revenus mais conservée à titre de justificatif.

Les modalités pratiques de communication de ces renseignements au bénéficiaire des revenus sont laissés à l'appréciation des tiers déclarants : ils peuvent utiliser cette deuxième partie restée libre sur le feuillet n° 2561 *ter* ou remettre un document distinct au bénéficiaire des revenus.

Les bénéficiaires devront recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus.

INFORMATIONS PRATIQUES

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) :

– BOI-RPPM-PVBMI-40-30 : cette doctrine présente plus précisément les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières.

– BOI-ANX-000274 : cette doctrine expose les modalités d'obtention de l'agrément fiscal relatif à la reproduction des IFU par procédés laser.